

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 22 MARS 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-DEUX MARS,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Angelo TOCCO.

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

**Etait absente :** Sophie FOUCHER-MAILLARD.

**OBJET :** PASS – Convention avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire pour le financement du poste d'infirmière du PASS – Avenant 2022.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS d'Angers et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ont signé une convention en 2019 dans le cadre de l'action « Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours santé pour les personnes en situation de précarité ».

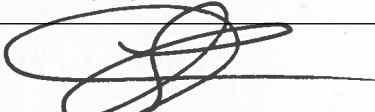
Cette action s'inscrit dans le Projet Régional de Santé 2018-2022 et répond, en particulier, à l'orientation d'adaptation du système de santé à l'accueil et à l'accompagnement des personnes les plus précaires. Elle répond également aux objectifs opérationnels du Programme Régional d'Accès aux soins et à la Prévention (PRAPS) 2018-2022, et notamment à celui de l'adaptation de l'accès aux soins et à la prévention à la complexité et à la diversité des situations de précarité.

Le poste d'infirmière du PASS a ainsi été financé à hauteur de 20 000 € sur la période 2019-2021.

La convention étant arrivée à échéance, l'ARS propose de la renouveler par le biais d'un avenant pour l'année 2022, avec un financement revu à la hausse à 22 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, l'avenant 2022 à la convention avec l'ARS et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée  
Accusé de réception en préfecture  
049-264901108-20220322-DEL-2022-033-DE  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



**AVENANT 2022**

**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2019-2021  
N° ARS/PDL/DATA/EIP/2019/74**

**Pour le projet " Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours de santé pour les personnes en situation de précarité "**

**La Directrice territoriale de Maine et Loire  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé publique,  
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret 2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fond d'Intervention Régional des Agences Régionales de Santé (articles R. 1435-16 à R.1435-36 du Code de la Santé Publique),  
VU le Projet Régional de Santé 2018-2022 arrêté le 18 mai 2018,  
Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,  
VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2020-047 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame MONNIER Isabelle, Directrice de la Délégation territoriale de Maine et Loire,  
Vu la circulaire SG-2018-117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018,  
VU la circulaire N° SG Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021,  
VU la demande de subvention déposée le 23 juin 2021 par le PASS – Point Accueil Santé Solidarités –, désigné ci-après « le promoteur »,

**Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de poursuivre la participation financière de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire dans la réalisation de l'action intitulée « Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours de santé pour les personnes en situation de précarité », et compléter la convention pluriannuelle n° ARS/PDL/DATA/EIP/2019/74.

**Article 2 – OBJECTIFS ET MODALITÉS DE L'ACTION**

Cette action répond aux orientations du Projet Régional de Santé 2018-2022, et notamment à une de ses cinq priorités qui est « l'adaptation du système de santé à l'accueil et à l'accompagnement des personnes les plus précaires ».

Elle répond également aux objectifs opérationnels du Programme Régional d'Accès aux soins et à la Prévention PRAPS 2018-2022, et plus particulièrement, à l'objectif :

- Adapter l'accès aux soins et à la prévention à la complexité et à la diversité des situations de précarité

### Article 3 – DÉLAI D'APPLICATION ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature et cette action sera réalisée au cours des années 2022.

### Article 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION ARS

La subvention de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est fixée à 22 000 € (Vingt-deux mille euros) pour 2022.

### Article 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La subvention est versée au promoteur, domicilié Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS CEDEX 02 (n° SIRET ou FINESS : 490534732).

Le financement alloué au porteur de projet par l'ARS des Pays de la Loire sera versé comme suit pour l'année 2022 :

Le versement de 22 000 € (Vingt-deux mille euros) se fera à la signature de l'avenant 2022 à la convention pluriannuelle 2019-2021.

Le versement se fera sur le compte ouvert à la BANQUE DE FRANCE suivant :

N° IBAN							BIC
FR35	3000	1001	27C4	9000	0000	036	BDFEFRPPCCT

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 8 du présent avenant à la convention.

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice de la Délégation territoriale de Maine et Loire, de l'ARS des Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est Monsieur l'Agent comptable de l'ARS des Pays de la Loire.

### Article 6 – JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'ARS DES PAYS DE LA LOIRE

L'action prévue par le présent arrêté est placée sous la responsabilité du promoteur. En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage à :

- N'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1, sans la possibilité de transfert vers une autre association ou structure, quel qu'en soit l'objet ;
- Mentionner le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente subvention.

### Article 7 – ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Le suivi du programme est placé sous la responsabilité du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Le titulaire du présent avenant qui, pour une raison quelconque, n'exécuterait pas la mission qui lui est confiée, devra immédiatement en aviser l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

## Article 8 – REPRISE DE SUBVENTION

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire se réserve la possibilité de récupérer auprès du promoteur tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme ainsi qu'en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du programme.

## Article 9 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES cedex 1.

## Article 10 – EXÉCUTION DU PRÉSENT AVENANT

La Directrice de la Délégation territoriale de Maine et Loire et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

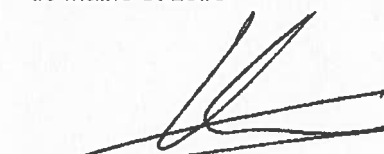
Fait à Nantes, le 17 novembre 2021

Le 24/3/2022

**Christophe BÉCHU, Président**  
*Pour le Président et par délégation,*  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**  
**Présidente déléguée du CCAS**



La Directrice de la Délégation territoriale  
de Maine et Loire



Isabelle MONNIER